



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels

Neuvième réunion

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 5 l'ordre du jour provisoire

**Modification des mandats du Bureau et des organes subsidiaires
de la Convention, ainsi que du Règlement intérieur**

Projet de de modification du mandat du Bureau

Établi par le Bureau de la Conférence des Parties

Résumé

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a prié son bureau d'examiner le mandat des organes subsidiaires de la Convention et d'en établir une version révisée qui serait soumise à la Conférence à sa neuvième réunion pour examen et adoption. Cette version devait être en accord avec la pratique et les rôles actuels du Bureau et du Groupe de travail de l'application tels qu'exposés dans les documents précédemment adoptés par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/30, par. 48).

La Conférence des Parties est invitée à adopter la version révisée du mandat du Bureau figurant dans le présent document, qui a été élaborée avec le concours du secrétariat. On trouvera en annexe, pour information, le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur précédemment adopté par la Conférence des Parties, texte dans lequel les ajouts proposés sont indiqués en caractères gras et les suppressions en caractères biffés.



Projet de modification du mandat du Bureau

1. Le Bureau se compose de 10 membres au plus, qui représentent les Parties et sont désignés par elles, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la Commission économique pour l'Europe d'une part, et des hommes et des femmes d'autre part. Les membres du Bureau siègent jusqu'à la réunion suivante de la Conférence des Parties et sont rééligibles. Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette organisation d'intégration économique régionale peut nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concerné avise le Président et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.

2. Le Bureau se réunit au moins une fois par an. En fonction de l'ordre du jour, le Président du Bureau peut, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur, inviter des observateurs à participer aux réunions de la Conférence des Parties, notamment les présidents d'autres organes subsidiaires. Il peut aussi inviter d'autres personnes ou organisations à participer en qualité d'observateurs si celles-ci sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte l'ordre du jour.

3. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :

- a) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ;
- b) Se fait le chef de file de l'application de la Convention et prend des initiatives en vue de son renforcement et de sa facilitation ;
- c) Élabore le projet de programme de travail, en suit l'exécution et prend les décisions voulues pour la renforcer selon que de besoin ;
- d) Exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties en ce qui concerne le financement durable ;
- e) Fait le point avec les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de la Conférence des Parties sur l'avancement des travaux qui leur incombent ;
- f) Approuve la mise en œuvre d'activités d'assistance financées au titre du fonds d'affectation spéciale de la Convention et destinées à aider les pays à appliquer la Convention, notamment les projets relevant du Programme d'aide ;
- g) Prépare les réunions de la Conférence des Parties de manière efficace et dans la transparence et, à cette fin, informe et consulte collectivement toutes les Parties, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient ;
- h) Maintient des liens de coopération avec les partenaires stratégiques, notamment d'autres conventions, des programmes et des organisations internationaux, des organismes multilatéraux et des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'associations de professionnels, pour renforcer l'application de la Convention et de son programme de travail ;
- i) Prend note des rapports qui lui sont soumis par d'autres organes subsidiaires et, s'il y a des observations, se concertent avec les présidents des organes subsidiaires concernés avant de transmettre ces rapports à la Conférence des Parties.

4. En cas d'urgente nécessité et si la Conférence des Parties ne décide pas de réunir le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement), le Bureau, avec l'aide du secrétariat, organise les réunions de ce groupe de travail. De la même façon, le Bureau annule les réunions prévues par le Groupe de travail du développement s'il devient évident qu'un débat sur les questions envisagées n'est plus nécessaire ou qu'un débat par voie électronique serait suffisant.
5. Le Bureau mène ses travaux en anglais.

Annexe

Modifications proposées

On trouvera ci-dessous le texte des modifications que le Bureau propose d'apporter au mandat du Groupe de travail de l'application tel que la Conférence des Parties l'avait adopté à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/2, annexe I). Le texte en caractères biffés correspond aux suppressions proposées, celui en caractères gras aux ajouts proposés.

1. **Le Bureau se compose de 10 membres au plus, qui représentent les Parties et sont désignés par elles, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la Commission économique pour l'Europe d'une part, et des hommes et des femmes d'autre part. Les membres du Bureau siègent jusqu'à la réunion suivante de la Conférence des Parties et sont rééligibles. Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette organisation d'intégration économique régionale peut nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concerné avise le Président et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.**

12. Le Bureau se réunit au moins une fois par an. En fonction de l'ordre du jour, le Président **du Bureau** peut, ~~inviter des représentants des pays membres de la CEE-ONU, des organisations d'intégration économique régionale et des organisations internationales à participer à la réunion du Bureau en qualité d'observateurs.~~ **conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur, inviter des observateurs à participer aux réunions de la Conférence des Parties, notamment les présidents d'autres organes subsidiaires. Il peut aussi inviter d'autres personnes ou organisations à participer en qualité d'observateurs si celles-ci sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte l'ordre du jour.**

23. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :

- a) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ;
- b) Se fait le chef de file de l'application de la Convention et prend des initiatives en vue de son renforcement **et de sa facilitation** ;
- c) **Élabore le projet de programme de travail, en suit l'exécution et prend à cet égard les décisions voulues pour la renforcer selon que de besoin entre les réunions de la Conférence des Parties ;**
- d) **Exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties en ce qui concerne le financement durable ;**
- ~~e)~~ Fait le point avec les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de la Conférence des Parties sur l'avancement des travaux qui leur incombent ;
- f) **Approuve la mise en œuvre d'activités d'assistance financées au titre du fonds d'affectation spéciale de la Convention et destinées à aider les pays à appliquer la Convention, notamment les projets relevant du Programme d'aide ;**
- ~~e)g)~~ **Prépare les réunions de la Conférence des Parties de manière efficace et dans la transparence et, à cette fin, informe et consulte collectivement toutes les Parties, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient ;**

~~h)~~ **Maintient des liens de coopération la liaison avec les partenaires stratégiques, notamment d'autres conventions, des programmes et des organisations internationaux, des organismes multilatéraux et les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le Bureau du Comité des politiques de l'environnement de la CEE ONU, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales, des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'associations de professionnels, pour renforcer l'application de la Convention et de son prend d'autres mesures appropriées pour faciliter l'exécution du programme de travail ;**

i) Prend note des rapports qui lui sont soumis par d'autres organes subsidiaires et, s'il y a des observations, se concerta avec les présidents des organes subsidiaires concernés avant de transmettre ces rapports à la Conférence des Parties.

4. En cas d'urgente nécessité et si la Conférence des Parties ne décide pas de réunir le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement), le Bureau, avec l'aide du secrétariat, organise les réunions de ce groupe de travail. De la même façon, le Bureau annule les réunions prévues par le Groupe de travail du développement s'il devient évident qu'un débat sur les questions envisagées n'est plus nécessaire ou qu'un débat par voie électronique serait suffisant.

5. Le Bureau mène ses travaux en anglais.
